

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE D'AVESNIÈRES (TRAVAUX DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Vu le plan de déviation fourni par l'entreprise en date du 18 janvier 2023,

Considérant que l'exécution de travaux de raccordement gaz et électrique rue d'Avesnières nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans la dite voie,

ARRÊTONS**Article 1^{er}**

Du LUNDI 13 FÉVRIER 2023 au VENDREDI 24 FÉVRIER 2023, la circulation des véhicules est interdite

- rue d'Avesnières, entre les rues du Ponceau et Hydouze, sauf accès aux riverains et services de secours et d'urgence,
- rue Hydouze, dans le sens rue d'Avesnières vers quai d'Avesnières, selon l'avancement du chantier.

Article 2

Des déviations sont mises en place comme suit :

- pour les véhicules venant de la place du Gast
par les rues d'Avesnières, Rougette, du Ponceau, Jacques Jameau, la place d'Avesnières et le quai d'Avesnières.,

- pour les véhicules venant du quai Albert Goupil et du quai d'Avesnières
par les rues Hydouze, d'Avesnières, la place du Gast,

- pour les véhicules venant de la rue Jacques Jameau
par les rues du Ponceau, du Gué d'Orger, la place Madeleine Laurain-Portemer, la rue Vaufleury et place du Gast.

Article 3

Le stationnement est interdit rue d'Avesnières, entre la rue Hydouze et le n°56 rue d'Avesnières.

Mesures communes

Article 4

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 6

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 7

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 8

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Dispositions générales

Article 9

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 10

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,



Philippe Doudard

Affiché le : 06 FEV. 2023

Exécutoire le : 06 FEV. 2023